

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

mv

N° 0502623

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE PREVENTION  
SPECIALISEE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Duvert  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Riou  
Commissaire du gouvernement

COPIE

3ème Chambre

Audience du 8 janvier 2009  
Lecture du 5 février 2009

66-07-01-04-02-02 C

Vu la requête enregistrée le 6 juillet 2005, présentée pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE, dont le siège est, par Me Delthil, avocat au barreau de Bordeaux ; l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 13 décembre 2004 par laquelle l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section de la Gironde lui a refusé l'autorisation de licencier M. X ensemble la décision du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ayant confirmé ladite décision sur recours hiérarchique ;

- de l'autoriser à procéder au licenciement de M. X

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 26 septembre 2005, présenté pour M. X, par Me Blet, avocat au barreau de Bordeaux, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le nouveau mémoire enregistré le 30 novembre 2005, présenté pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 septembre 2006, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le nouveau mémoire enregistré le 3 novembre 2006, présenté pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE , qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

.....

Vu le nouveau mémoire enregistré le 8 décembre 2006, présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

.....

Vu la pièce complémentaire enregistrée le 7 septembre 2007, présentée pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ;

Vu le mémoire enregistré le 10 octobre 2008, présenté pour M. X produisant la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n° 2008-195 du 15 septembre 2008, de laquelle il ressort qu'elle souhaite être entendue par le tribunal ;

Vu les observations enregistrées le 22 octobre 2008, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

.....

Vu le nouveau mémoire enregistré le 16 décembre 2008, présenté pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 novembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 17 décembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2009 ;

- le rapport de Mme Duvert, conseiller ;

- les observations de Me Delthil, pour l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE, de Me Blet, pour M. X ;

- les explications de Me Dupuy pour la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

- et les conclusions de M. Riou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE

a sollicité, le 13 octobre 2004, l'autorisation de licenciement pour faute M. X employé en qualité d'animateur socio-éducatif et qui exerce un mandat de délégué syndical, au motif que les nombreuses absences de l'intéressé lors d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière organisé auprès de dix jeunes à Arcachon, du 28 au 30 juin 2004, sont constitutives d'un abandon de poste ; que par décision en date du 13 décembre 2004, l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section de la Gironde a refusé d'autoriser le licenciement de M. X motifs pris que le délai prescrit par les dispositions de l'article R. 436-8 du code du travail avait été largement dépassé, que le grief d'absences répétées n'était pas établi et que la mesure de licenciement envisagée n'apparaissait pas dénuée de tout lien avec le mandat détenu par l'intéressé ; que saisi par l'employeur d'un recours hiérarchique, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a confirmé ce refus par décision du 30 mai 2005 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 425-1 du code du travail, alors en vigueur, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il



appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant que le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, saisi d'un recours hiérarchique, n'était pas tenu de faire procéder à une enquête contradictoire, ni de communiquer à l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE le témoignage de M. A , lequel a participé à l'encadrement du stage, qui contredisait le témoignage de Mlle B , animatrice de la commune de Z produit par l'association requérante à l'appui des griefs reprochés à M. X ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision ministérielle attaquée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté ;

Considérant que l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE fait tout d'abord grief à M. X de ne pas avoir été présent durant les deux nuits du séjour à Arcachon sur le lieu d'hébergement, qu'il aurait quitté vers 22 h 00, et lors du lever et petit-déjeuner des adolescents ; que, toutefois, les témoignages contradictoires versés au dossier ne permettent pas d'établir l'absence de M. X pendant les deux nuits en cause, de 22 h 00 au petit-déjeuner des jeunes ; qu'ainsi, la matérialité des faits reprochés à l'intéressé, qui n'a cessé de les nier, ne peut être regardée comme établie ; que, par suite, c'est à bon droit que l'inspectrice du travail et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ont estimé que le grief précité reproché par l'association requérante à M. X ne pouvait être retenu ;

Considérant qu'il ne ressort pas du document portant articulation du stage, établi par la préfecture de la Gironde, que les éducateurs étaient chargés d'encadrer les jeunes participants au stage lors de leurs déplacements en cyclomoteur ; qu'au surplus, M. X produit une attestation de M. A selon laquelle l'intéressé suivait les trajets des adolescents avec le véhicule de service de l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ; que dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à reprocher à M. X de ne pas avoir accompagné le groupe durant ses déplacements ;

Considérant que pour engager la procédure de licenciement de M. X l'association requérante s'est également fondée sur le fait que l'intéressé aurait été absent durant l'après-midi du 28 juin 2004, lors de la promenade sur la dune du Pyla ; qu'il ressort du document portant articulation du stage établi par la préfecture de la Gironde que cette activité était sous la responsabilité des éducateurs ; que M. X ne conteste pas qu'il n'a pas accompagné le groupe lors de l'ascension et de la descente de la dune ; que si l'intéressé fait valoir son état de santé, il n'apporte aucune précision à l'appui de ses allégations ; qu'ainsi, ces faits, qui sont matériellement établis, sont constitutifs d'une faute ; que, toutefois, ce manquement, qui ne saurait être regardé comme un abandon de poste, ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de ce que les adolescents étaient encadrés par Mlle B et M. A , le caractère d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement de M. X



Considérant que dès lors qu'aucune faute de nature à justifier le licenciement de M. X ne pouvait être retenue à son égard, l'inspectrice du travail et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale étaient tenus de rejeter la demande de l'association requérante tendant à obtenir l'autorisation de licencier pour faute l'intéressé ; qu'il suit de là que les moyens tirés de ce que l'association requérante aurait respecté les délais prévus par les articles L. 122-44 et R. 436-8 du code du travail et de ce que la mesure de licenciement envisagée serait sans lien avec le mandat détenu par M. X . sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de mettre à la charge de l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'association requérante demande sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE versera à M. une somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à M. X. Copie en sera délivrée à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2009, à laquelle siégeaient :

M. Chemin, président,  
Mme Martin, premier conseiller,  
Mme Duvert, conseiller,

Lu en audience publique le 5 février 2009.

Le rapporteur,

Le président,

B. DUVERT

B. CHEMIN

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,

